



Arrêt

n° 89 664 du 15 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et E.VINOIS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry et membre du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Depuis 2010, vous occupez la fonction de secrétaire chargé de la sensibilisation dans le bureau de l'UFDG du quartier de Lambadji.

En 2008, alors que vous étiez au domicile de Bah Oury, le vice-président de l'UFDG, afin de réviser vos cours, vous et des personnes travaillant au domicile de Bah Oury, avez été arrêtés. Vous avez tous été placés en détention à l'escadron mobile d'hamdallaye, puis transférés le jour même au camp Alpha

Yaya Diallo. Toujours le même jour, vous avez été libéré. Vous n'avez jamais été informé du motif de cette arrestation.

A partir de l'année 2009, vous avez définitivement quitté le domicile de votre tante pour vous installer au domicile du vice-président de l'UFDG, Bah Oury, situé dans le quartier Lambadji (commune de Ratoma, Conakry) afin de vous rapprocher de votre université (Université de Nongo).

Le 23 décembre 2010, alors que vous vous trouviez au domicile de Bah Oury avec ce dernier, vous avez été arrêté avec lui par des militaires. Après 12h de garde à vue au camp Alpha Yaya Diallo, vous avez été libéré sans jamais connaître les raisons de votre arrestation.

Le 3 avril 2011, vous avez été arrêté par vos autorités alors que vous participiez à une manifestation à l'aéroport de Conakry organisée pour le retour du président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Vous avez été placé en détention au camp Alpha Yaya Diallo pendant sept jours avant d'être libéré.

Le 20 juin 2011, vous avez été amené au Commissariat de Nongo (Conakry) afin d'être entendu à propos d'une bagarre ayant eu lieu entre votre frère et d'autres jeunes de la ville.

Le 20 juillet 2011, alors que vous étiez chez un ami habitant le quartier de Lambadji pour réviser vos cours, vous avez été arrêté par des militaires. Vous avez été pris pour le fils de Bah Oury et avez dès lors été accusé d'avoir participé à l'attentat organisé contre la résidence d'Alpha Condé le 19 juillet 2011, attentat organisé selon les autorités guinéennes par Bah Oury. Vous avez été placé en détention au camp Alpha Yaya Diallo. Vous y êtes resté pendant plus de septante jours avant d'être transféré à l'escadron mobile d'Hamdallaye où vous avez été retenu pendant plus de quatre-vingts jours. Le 28 décembre 2008, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un ami, lieutenant. Vous vous êtes ensuite caché dans une cours appartenant à un ami de votre père et y êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 10 janvier 2012 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être condamné par vos autorités qui vous accusent d'avoir participé à l'attentat du 19 juillet 2011 contre la résidence du président guinéen (audition p.17). Vous dites être accusé de cela parce que vous avez habité chez Bah Oury, vice-président de l'UFDG et parce que vous êtes membre de l'UFDG (audition p.17).

Cependant, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion que les craintes que vous exprimez ne sont pas fondées.

Il ressort de vos déclarations que trois des cinq arrestations dont vous avez fait l'objet – à savoir l'arrestation en 2008 au domicile de Bah Oury, l'arrestation du 23 décembre 2010 au domicile de Bah Oury en compagnie de Bah Oury, et enfin, l'arrestation du 20 juillet 2011 dans le quartier de Lambadji – sont directement liées à la nature de la relation que vous dites avoir entretenue avec Bah Oury, à savoir avoir été un ami proche de son fils aîné avec lequel vous révisiez vos cours, et avoir vécu au domicile de Bah Oury à partir de l'année 2009 (audition pp.6-11, pp.18-19). Si lors de votre dernière arrestation, datant du 20 juillet 2011, vous n'avez pas, à la différence de vos arrestations de 2008 et du 23 décembre 2010, été arrêté au domicile de Bah Oury, vous avez été informé que les motifs de votre arrestation et détention étaient directement liés au fait que vous étiez considéré comme un proche de Bah Oury, lequel était accusé d'avoir participé à l'attentat contre la maison du président guinéen (audition p.12, p.17, pp.23-24, p.30).

Cependant, il n'est pas permis d'accorder foi à la relation de proximité que vous dites avoir entretenue avec Bah Oury et sa famille, à savoir vos visites régulières à son domicile en 2008 pour réviser vos cours avec son fils aîné avec lequel vous passiez votre Bac, et votre installation à son domicile à partir

de 2009 (audition pp.6-7, pp.18-19). En effet, Bah Oury, auquel les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ont été soumis, contredit vos déclarations selon lesquelles vous l'auriez fréquenté, auriez vécu chez lui et auriez été arrêté à son domicile (voir document de réponse : République de Guinée, PP/Parti UFDG, ref.gui2012-035w, 30 mars 2012). Il déclare par ailleurs que sa famille a quitté la Guinée, non pas vers la fin de l'année 2008 ou début 2009 comme vous l'affirmez (audition pp.18-19, p.25), mais le 1er octobre 2009, donc peu après les événements du 28 septembre 2009. Il précise également que le 23 décembre 2010, jour où vous dites avoir été arrêté avec lui à son domicile, il n'était pas en Guinée mais en France (voir document de réponse : République de Guinée, PP/Parti UFDG, ref.gui2012-035w, 30 mars 2012).

Ces informations, ôtent toute crédibilité à vos arrestations de 2008, du 23 décembre 2010 mais également à celle du 20 juillet 2011, arrestation suite à laquelle vous auriez été détenu pendant plusieurs mois et qui aurait déclenché votre fuite du pays (audition p.14). Partant, les craintes que vous exprimez à l'appui de votre demande d'asile, puisqu'elles découlent directement de cette dernière arrestation (audition p.14, p.17, p.20), ne peuvent être considérées comme fondées.

Dans la mesure où vos déclarations entrant en contradiction avec nos informations objectives portent sur des aspects fondamentaux de votre récit d'asile, force est de conclure, qu'au-delà de remettre en cause les arrestations énumérées ci-dessus, elles portent gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit, et partant aux autres arrestations et détention que vous dites avoir vécues (arrestation du 3 avril 2011 suivi d'une détention de sept jours et interpellation du 20 juin 2011).

Cependant, quand bien vous auriez été arrêté en date du 3 avril 2011 et en date du 20 juin 2011, ces faits ne peuvent suffire à établir qu'il existe aujourd'hui dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, tout d'abord concernant votre interpellation du 20 juin 2011, notons tout d'abord que peu de crédit peut lui être accordé dans la mesure où vous ne mentionnez ce fait qu'en fin d'audition, et ce après avoir déclaré que vous n'aviez pas rencontré de problème pendant la période séparant votre libération en avril 2011 et votre arrestation du 20 juillet 2011, ni avec vos autorités ni avec des concitoyens, (audition pp.13-14, p.25). Par ailleurs, quand bien même vous auriez été interpellé par vos autorités ce jour-là, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez été amené au Commissariat de Nongo que pour être entendu à propos de faits relatifs à une bagarre entre votre frère et d'autres jeunes de Conakry (audition p.25). Dès lors, dans la mesure où vous n'invoquez pas de crainte découlant de cet événement, que rien dans votre dossier ne permet d'établir que vous rencontreriez à nouveau des problèmes avec vos autorités pour ces faits, cet événement ne pourrait en aucun cas suffire à conclure que vous avez besoin d'une protection internationale.

Puis, quand bien même vous auriez été arrêté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry en date du 3 avril 2011 et placé en détention ensuite, ces faits ne pourraient pas non plus suffire à établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, tout d'abord, notons que vous dites avoir été libéré après sept jours de détention (audition p.10). Puis, au vu de vos déclarations et dans la mesure où votre arrestation du 20 juillet 2011 est remise en cause dans la présente décision, il est permis de conclure que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec vos autorités après cette libération, si ce n'est avoir été amené le 20 juin 2011 au Commissariat de Nongo afin d'être entendu sur des faits ne vous concernant pas personnellement (pp.13-14, p.25). Mais encore, ajoutons que vous n'invoquez pas de crainte découlant de votre participation à cette manifestation du 3 avril 2011 et n'apportez aucun élément permettant de croire que vous seriez inquiet en cas de retour en Guinée en raison de votre participation à celle-ci (audition p.14, pp.17-18, p.20). Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans la cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 13) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue).

Dès lors, au vu de ces constats, force est de conclure que votre éventuelle participation à la manifestation organisée pour le retour de Cellou Dalein Diallo en date du 3 avril 2011 et détention qui s'en serait suivie, ne permettent pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, votre profil, à savoir membre de l'UFDG et de l'ethnie peule, ne pourrait pas non plus suffire à établir que vous avez besoin d'une protection internationale.

Ainsi, d'une part, concernant les membres de l'ethnie peul, il ressort de nos informations que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir document de réponse : Guinée, ethnies, situation actuelle, dernière mise à jour le 13 janvier 2012). Puis, d'autre part, en ce qui concerne les partisans de l'UFDG, il ressort de nos informations que si il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011).

Dès lors, votre seul profil ne pourrait permettre au Commissariat général d'arriver à la conclusion que vous avez besoin d'une Protection internationale.

Cependant, les seuls faits, qui ne sont pas remis en cause, et qui sont liés à votre affiliation à l'UFDG et votre appartenance ethnique sont votre arrestation et détention suite à votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011, et trois affrontements entre des partisans de votre parti et d'autres partis politiques en 2010 lors de la campagne pour les dernières élections présidentielles (audition pp.12-13). Toutefois, en ce qui concerne votre arrestation et votre détention suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, plusieurs éléments nous ont permis de conclure que ces événements ne sont pas constitutifs dans votre chef ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves (voir ci-dessus). Par ailleurs, quant aux trois affrontements entre partisans de l'UFDG et partisans d'autres partis politiques auxquels vous avez assistés, force est tout d'abord de conclure qu'il s'agit de faits ponctuels qui se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir celui des élections présidentielles. Par ailleurs, vous ne connaissez pas l'identité des personnes qui vous ont blessé (audition p.13). Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec des partisans d'autres partis politiques par la suite (audition pp.13-14). Dès lors, rien ne permet de croire que de tels faits pourraient se reproduire.

A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'amenez pas d'éléments suffisants permettant de croire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour du seul fait de votre appartenance à l'ethnie peul et affiliation au parti politique UFDG.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, la carte de membre de l'UFDG et le T-shirt de l'UFDG que vous déposez, sont des débuts de preuve de votre affiliation à ce parti, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Puis, en ce qui concerne votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance datant du 3 janvier 2012, il est un début de preuve de votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas non plus remises en cause par le Commissariat général. En outre, ce document constitue un élément supplémentaire permettant au Commissariat général d'affirmer que vous n'êtes ni accusé par vos autorités d'avoir participé à l'attaque contre la résidence d'Alpha Condé ni recherché actuellement par celles-ci.

En effet, si tel était le cas, il est raisonnable de croire que vous n'auriez pu obtenir, même si vous dites ne pas avoir fait les démarches vous-même, obtenir un document de ce type (audition pp.40-41).

Votre attestation scolaire et les copies de votre relevé de notes de la faculté des sciences économiques et de gestion de l'université de Nongo Conakry et de votre attestation d'inscription à la première année « Administration des Affaires » tendent à prouver votre parcours académique, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision.

*Quant à l'avis de recherche émanant de la Gendarmerie nationale guinéenne et l'avis de recherche émanant de la Direction de la police judiciaire, tous les deux émis en date du 2 janvier 2012, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. Ainsi tout d'abord, plusieurs contradictions entre le contenu de ces documents et vos déclarations ont été relevées : Premièrement, si ces documents indiquent que vous demeurez au quartier Enta, commune de Matoto à Conakry, il ressort de vos déclarations que votre résidence officielle était celle de votre tante située dans le quartier de Koloma, commune de Ratoma à Conakry (audition pp.6-7). Par ailleurs, si vous vous êtes installé à partir de 2009 au domicile de Bah Oury, notons que vous déclarez que celui-ci se situe, non pas dans la commune de Matoto, mais bien dans celle de Ratoma, et plus précisément dans le quartier Lambadji (audition p.7, p.5). Deuxièmement, alors que ces deux documents précisent que vous êtes un étudiant de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, il ressort de vos déclarations et des documents scolaires que vous avez déposé, que vous étiez un étudiant d'une autre Université, à savoir l'Université de Nongo à Conakry (audition pp.4-5). Mais encore, une faute de français identique a été relevée dans les deux documents, émanant pourtant de deux instances différentes : « il y a lieu de recherche ». Puis, d'autres fautes ont été relevées dans l'avis de recherche émanant de la gendarmerie nationale : « Gendarmerie National », « le conduire devant **du** fichier central ». Enfin, toujours concernant l'avis de recherche de la Gendarmerie nationale, notons que le nom du signataire du document n'est pas mentionné. Au vu de l'ensemble de ces constations, force est de conclure qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à ces deux documents.*

En ce qui concerne la copie de la lettre non datée de [B.M.L], notons tout d'abord qu'il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer la manière dont son auteur a obtenu votre extrait d'acte de naissance ainsi que l'avis de recherche que vous remettez sans donner le moindre renseignement permettant de contribuer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Pour ces raisons, ce courrier ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, quant à l'attestation médicale établie en date du 21 février 2012, elle prouve que vous présentiez plusieurs cicatrices sans toutefois donner la moindre indication quant aux circonstances dans lesquelles vous avez contracté les blessures cicatrisées. Dès lors aucun lien clair et médical ne peut être fait entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez.

Quant à la situation sécuritaire en Guinée (voir SRB : Guinée, situation sécuritaire), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le

pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1319, 1320, 1322 et 1341 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle invoque également les paragraphes 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé Guide des procédures et critères). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre « plus » subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en tenant compte de divers éléments, notamment ceux présentés par le demandeur d'asile ainsi que la situation personnelle de ce dernier. Enfin, s'agissant des paragraphes du Guide des procédures et critères invoqués dans la requête, le Conseil rappelle qu'il s'agit de recommandations sans valeur légale ; en tout état de cause, ces éléments invoqués dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de lien de proximité du requérant avec le prétendu Bah Oury et, partant, l'absence de crédibilité quant aux arrestations dont il aurait fait l'objet à cause de cette proximité. Il en va de même de l'absence de crainte en raison de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 en raison de l'amnistie promulguée, telle qu'il ressort des pièces de procédure. En outre, apparaît établie l'absence de crainte en raison des affrontements entre partisans de différents partis politiques lors des élections présidentielles en 2010 en raison, notamment, de leur caractère ponctuel.

Enfin, s'agissant de l'appartenance à l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peule, il appert à la lecture du dossier administratif qu'il n'est pas établi une persécution de la seule appartenance à l'ethnie peule ni de l'appartenance à l'UFDG que ce soit en qualité de simple sympathisant ou de membre de ce parti, compte tenu du profil du requérant (voir page 3 de la décision).

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3.1. Concernant le lien de proximité avec Bah Oury, elle reproduit dans le corps de la requête l'explication du requérant, laquelle n'est pas jointe à cette pièce de procédure, selon laquelle si erreur il y a c'est parce qu'il ne parlait pas du vice-président de l'UFDG mais de « *son frère au nom de Oury BAH aussi qui était domicilier [sic] chez son oncle à Taouyah commune de Ratoma et qui s'est installé chez son frère BAH Oury vice président de UFDG [sic] après le départ de sa famille (...)* » explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'il parle explicitement, lors de son audition devant la partie défenderesse de Bah Oury, le vice-président de l'UFDG avec qui il aurait des liens de proximité. Ainsi, il expose clairement, sans erreur possible, notamment en pages 6 et 7 avoir passé son bac avec le fils de Bah Oury, qui était son meilleur ami, et s'être installé chez lui pour le passer, et à la question qui est Bah Oury, il répond qu'il s'agit du vice-président de l'UFDG. Il ne ressort nullement de l'audition qu'il voulait parler d'un autre prétendu Bah Oury, ce qu'elle ne démontre pas en l'espèce. En sorte, qu'elle ne démontre pas que la motivation de la partie défenderesse sur ce point ne serait pas établie sur ce point et partant reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.3.3.2. S'agissant de l'argument selon lequel « *si le bref échange de courriel permet de souligner l'absence de Bah Oury, vice président de l'UFDG, le 23 décembre 2010 lors de l'arrestation du requérant [...], le courriel ne permet pas nécessairement de remettre en cause les liens étroits entre le requérant et le fils de Bah Oury [...]* », le Conseil ne peut suivre ce raisonnement qui n'établit a fortiori pas les liens prétendus et ce d'autant que le courriel de Bah Oury ne confirme nullement les allégations du requérant dès lors qu'il parle de lui, alors qu'il est sensé être l'ami de son fils, comme « la personne prétendant "loger chez M. BAH OURY" » et d'ajouter comprendre « le désarroi des jeunes demandeurs d'asile » mais ne pouvoir « cautionner des contre-vérités ». En tout état de cause, si le requérant était ce qu'il prétend, cela aurait nécessairement transpiré du courriel, ce qui est le contraire. L'argumentation de la partie requérante, sur ce point, relève de la supputation non autrement établie.

5.3.3.3. Partant, le lien de proximité n'étant pas établi, et le courriel ne permettant pas d'établir raisonnablement de tels liens, outre la formulation de ce message relatif au requérant en ce qu'il prétend « loger chez M. BAH OURY », la partie requérante reste en défaut de démontrer raisonnablement que le requérant a effectivement été proche de cet homme et, a fortiori, logé chez lui aux moments des faits allégués et qu'il a donc fait l'objet des arrestations en raison de cette proximité et l'évasion intervenue en décembre 2011 (cf. décision attaquée).

5.3.4. S'agissant de la détention du 3 avril 2011, la partie requérante ne répond pas de manière adéquate à la critique de la partie défenderesse qui, si elle ne remet pas en cause explicitement cette détention, considère qu'en vertu de la loi d'amnistie intervenue subséquemment, le requérant ne peut se prévaloir d'une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en Guinée en raison de la manifestation lors du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011. En outre, le Conseil remarque que le requérant ne s'est pas évadé lors de cette emprisonnement, mais a été libéré, son évasion étant relative à une détention ultérieure non établie compte tenu de ce qui a été développé supra (voir 5.3.3.1. et suivants, ainsi que les développements de la décision attaquée). Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas le caractère non établi de cette argumentation précise.

5.3.5. S'agissant des documents de recherche, la partie requérante ne s'attache qu'aux fautes d'orthographe mentionnées dans ces documents et les relativise en prétextant que la décision elle-même comporte des fautes. Toutefois, si la partie défenderesse inverse deux consonnes lors de la rédaction au fond de sa décision, indice qu'il s'agit d'un examen particulier de la demande du requérant, au contraire, ces documents, qui sont des documents pro-forma, ne devraient pas comporter de telles erreurs sur les formulations standardisées comme « Gendarmerie Nationale » ou « Il y a lieu de rechercher », etc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas le caractère déraisonnable de ces constats. A supposer toutefois, qu'il faille relativiser les erreurs d'écriture, le Conseil observe que les autres motifs portant sur ces actes se vérifient à la lecture des pièces de procédure et que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante quant à ces motifs. En effet, l'explication relatives au contenu des avis de recherche n'est étayée d'aucun commencement de preuve à l'appui des affirmations avancées par le requérant, ce qui relève de la pure hypothèse.

5.3.6 S'agissant de l'attestation médicale, la lecture de celle-ci ne permet pas d'établir un lien causal évident, ou à tout le moins raisonnable, entre les mauvais traitements allégués et les cicatrices constatées, à savoir 2 cicatrices de 2 cm au niveau de l'avant-bras droit, 2 au niveau de l'épaule gauche ainsi que de l'avant-bras gauche ainsi qu'une cicatrice « frontale droite », dès lors que le médecin qui constate ces traces n'argue même pas que ces cicatrices pourraient être, raisonnablement, en lien avec des actes de maltraitance tels que postulés par le requérant.

5.3.7. S'agissant du courrier privé, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse ne peut constater que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, il ne contient pas d'éléments qui apportent un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

5.3.8. En ce que la partie requérante fait valoir que l'origine ethnique du requérant, peul, l'expose à un risque d'être persécuté, mais également en raison de son appartenance à l'UFDG, le Conseil relève qu'il ressort des informations recueillies par les deux parties que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peule qui exprime une opinion politique est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi (pas d'explications)

5.3.9. Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT